



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Elections et de la Réglementation  
EL n° 2020-68**

**Arrêté réglementant l'élection des élus communaux de la commission de conciliation  
compétente en matière d'urbanisme**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-17 relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

**Vu** la circulaire n° NOR : INT/B/13/19188/C du ministre de l'Intérieur du 26 juillet 2013 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

**Vu** le code électoral et notamment l'article R.148 ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'élection des élus communaux siégeant à la commission de conciliation en matière d'urbanisme, instituée en vertu des textes susvisés, aura lieu par correspondance selon l'échéancier suivant :

- ▶ Ouverture du délai de dépôt des candidatures à la préfecture des Bouches-du-Rhône  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement : mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020
- ▶ Clôture du délai de dépôt des candidatures : mardi 9 septembre 2020 à 18h00
- ▶ Publication par arrêté préfectoral des listes de candidatures régulièrement enregistrées :  
jeudi 10 septembre 2020
- ▶ Envoi aux électeurs de la liste des candidats et du matériel de vote : mercredi 16 septembre 2020
- ▶ Date limite de **dépôt** des bulletins de vote à la préfecture ou en sous-préfecture: mercredi 30 septembre 2020 à 16h00
- ▶ Dépouillement des bulletins de vote et proclamation des résultats : vendredi 2 octobre 2020

**Article 2 :** Sont éligibles les maires ainsi que les conseillers municipaux des communes du département.

**Sont électeurs** les maires des communes du département ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

**Article 3 :** Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire qui sera muni d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste. Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur à 12 (soit 6 titulaires et 6 suppléants) ni supérieur à 24, en respectant le principe de la parité stricte alternative. Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

**Les 6 premiers candidats de chaque liste devront représenter au moins 5 communes différentes.**

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de son suppléant appelé à le remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats valent également pour leurs suppléants.

Les bulletins de vote correspondant aux candidatures régulièrement enregistrées seront expédiés aux électeurs.

**Article 4 :** Les élections à la commission de conciliation ont lieu **par dépôt des bulletins de vote en préfecture ou en sous-préfecture.**

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation », l'indication de la commune dont il est maire ou de l'établissement public de coopération intercommunale dont il est président, son nom et sa signature.

**Article 5 :** L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats, en respectant l'ordre de présentation.

Pour l'attribution du dernier siège, si des listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si ces listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables sous réserve de respecter les dispositions de l'article R.132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées. Pour ce faire, après attribution des sièges, la commission de recensement et de dépouillement des votes examine successivement chaque liste qui a obtenu un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune ayant déjà obtenu 2 sièges ou qui représente une commune ayant déjà obtenu 1 siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu 2 sièges, n'est pas proclamé.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

**Article 6 :** La commission de recensement des bulletins de vote est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend un secrétaire désigné par le président et 2 assesseurs par liste. À défaut, les assesseurs sont désignés par le président parmi les maires. Le résultat des élections est établi par procès-verbal signé par les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

Les communes du département sont informées du résultat des élections.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles R.132-12 et R.132-13 du code de l'urbanisme, les élus à la commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 8 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué aux maires des communes du département et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Marseille, le 5 août 2020

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

**Signé**

Matthieu RINGOT

